

COMITE DES FINANCES LOCALES

Séance du 24 février 2026

Projet de budget du comité des finances locales, du conseil national d'évaluation des normes et de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales

En application de l'article L. 1211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales (CFL) et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les frais relatifs au fonctionnement et aux travaux de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) et de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), formations spécialisées du CFL instituées aux articles L. 1211-4 et L. 1211-4-1 du CGCT, sont également pris en charge dans ce cadre – de manière partagée avec le budget général de l'Etat en ce qui concerne l'OFGL.

L'article L. 1212-3 du même code prévoit qu'une dotation destinée à couvrir les frais de fonctionnement du conseil national d'évaluation des normes (CNEN) et le coût des travaux qui lui sont nécessaires est prélevée sur la DGF.

1. Compte-rendu d'exécution 2025

1.1. Budget prévisionnel 2025 (séance du CFL du 4 mars 2025)

Les coûts prévisionnels de la rémunération et le montant réservé aux autres frais du CFL, de la CCEC, de l'OFGL et du CNEN avaient été estimés respectivement à 1 120 925 € et 228 745 € lors de la séance du CFL du 4 mars 2025 :

	<i>Frais de fonctionnement</i>	<i>Frais de personnel</i>
CFL - CCEC	61 500 €	778 541 €
CNEN	80 245 €	
OFGL	87 000 €	342 384 €
<i>TOTAL</i>	<i>228 745 €</i>	<i>1 120 925 €</i>

Compte tenu du report de crédits non-consommés de 138 986 € au titre du fonctionnement de l'année 2024, le comité des finances locales a ainsi opéré un prélèvement de 1 031 942 € sur la DGF. Ce dernier se décomposait en 949 733 € au titre de la rémunération des contractuels relevant du CFL, du CNEN et de l'OFGL et 82 209 € pour assurer le fonctionnement courant des quatre instances. L'OFGL bénéficiait en outre de crédits de l'Etat pour un montant de 178 742 €.

1.2. Consommation des crédits en 2025

1.2.1. Frais de personnel

Le montant des crédits de personnel effectivement consommés s'élève à **1 095 405 €** en 2025, dont : 789 730 € pour le CFL et le CNEN et 305 675 € pour l'OFGL.

	<i>Frais de personnel 2025</i>	
	<i>Prévision</i>	<i>Exécuté</i>
CFL - CCEC - CNEN	778 541 €	789 730 €
OFGL	342 384 €	305 675 €
TOTAL	1 120 925 €	1 095 405 €

Le reliquat global au titre des frais de personnel en 2025 est donc de **25 520 €**.

1.2.2. Frais de fonctionnement

Le montant des frais de fonctionnement (hors personnel) effectivement consommés s'est élevé à **97 679 €** :

	<i>Frais de fonctionnement 2025</i>	
	<i>Prévision</i>	<i>Exécuté</i>
CFL	61 500 €	37 950 €
CCEC	0 €	824 €
CNEN	80 245 €	17 327 €
OFGL	87 000 €	41 577 €
TOTAL	228 745 €	97 679 €

Les dépenses du CFL et du CNEN en 2025 sont principalement liées au remboursement des frais de transport des membres participant aux séances, à l'impression du rapport de l'OFGL et à la sténotypie. Les frais engagés par l'OFGL sont notamment relatifs au coût de sa plateforme.

Comme il est courant en fin de gestion, les factures engagées en 2025 mais non encore payées le seront en 2026 par reports de crédits, sans impact sur le montant à prélever sur la DGF.

Le reliquat global au titre des frais de fonctionnement en 2025 est donc de **131 066 €**.

Le détail des frais de fonctionnement prévus et exécutés en 2025 pour le CFL, la CCEC, le CNEN et l'OFGL est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Frais de fonctionnement 2025	
	Prévisionnel	Exécuté
Frais de prise en charge des membres (déplacements, repas...)	27 500 €	8 847 €
Dont CFL	10 000 €	1 311 €
Dont CNEN	15 000 €	3 958 €
Dont CCEC	- €	- €
Dont OFGL	2 500 €	3 577 €
Sténotypie	15 000 €	8 180 €
Dont CFL	15 000 €	7 356 €
Dont CNEN	- €	- €
Dont CCEC	- €	824 €
Dont OFGL	- €	- €
Prestations de services et études	172 745 €	79 682 €
Dont rapport de l'OFGL	30 000 €	28 376 €
Dont prestations de services et études de l'OFGL	80 000 €	38 000 €
Dont site internet du CNEN et rapport CNEN	62 745 €	13 306 €
Dépenses diverses (impressions, matériel bureautique, dépenses diverses, bouteilles d'eau)	9 000 €	907 €
Dont CFL	2 500 €	907 €
Dont CNEN	2 000 €	0 €
Dont CCEC	0 €	0 €
Dont OFGL	4 500 €	0 €
Provision pour charges imprévues	4 500 €	63€
TOTAL	228 745 €	97 679 €

2. Budget prévisionnel 2026

En 2026, le principal poste de dépense reste celui de la rémunération des agents contractuels du CFL et du CNEN.

2.1. *Frais de personnel*

	Frais de personnel	
	Prévision 2025	Prévision 2026
CFL - CCEC - CNEN	778 541 €	799 450 €
OFGL	342 384 €	326 162 €
TOTAL	1 120 925 €	1 125 612 €

2.1.1. Frais de personnel pour le CFL et le CNEN

Le coût des 14 postes actuels, après prise en compte des évolutions liées à l'ancienneté et des nouvelles arrivées en fonction des départs prévus, s'établit à 799 450 €.

2.1.2. Frais de personnel pour l'OFGL

Le montant estimé des dépenses de personnel pour quatre postes à l'OFGL en 2026 a été évalué à 326 162 €. Le financement de cette somme sera réalisé par une prise en charge pour moitié par le budget général de l'Etat et pour moitié par un rattachement de crédits en provenance de la DGF.

Le budget prévisionnel des dépenses de personnel en 2026 du CFL, du CNEN et de l'OFGL devrait donc s'établir à **1 125 612 €** et son financement être assuré de la manière suivante :

- Pour les contractuels du CFL, 799 450 € sont à financer sur la DGF ;
- Pour les contractuels de l'OFGL, 163 081 € seront pris en charge par l'Etat et 163 081 € restent à financer sur la DGF.

Compte tenu du financement de la moitié des frais de personnel de l'OFGL par l'Etat (163 081 €), il est donc proposé de prélever 962 531 € sur la DGF en 2026 au titre des frais de personnel.

2.2. Frais de fonctionnement

Il convient de distinguer les différents postes du budget prévisionnel 2026 selon les trois instances :

2.2.1. Budgets prévisionnels des instances

- **Budget prévisionnel du CFL**

Pour le CFL, les prévisions de dépenses 2026 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Frais de fonctionnement CFL	
	Prévision 2025	Prévision 2026
<i>Prise en charge des membres (déplacements, eau...)</i>	10 000 €	7 000 €
<i>Sténotypie</i>	15 000 €	15 000 €
<i>Rapport de l'OFGL et autres prestations et services</i>	30 000 €	32 000 €
<i>Elections</i>	0 €	40 000 €
<i>Documentation et autres dépenses diverses</i>	2 500 €	2 500 €
<i>Provision pour charges imprévues</i>	4 000 €	4 000 €
Total	61 500 €	100 500 €

- Pour le remboursement des frais de déplacement des membres du comité, qui a donné lieu au paiement de moins de 1 400 € en 2025, il est proposé de réduire l'enveloppe à **7 000 €** pour 2026, au vu des dossiers en attente de paiement et de

potentielles séances en 2026. Il est proposé de conserver une enveloppe d'un montant relativement supérieur au montant consommé en 2025 dans la mesure où les éventuels nouveaux membres élus du CFL pourraient engendrer de nouveaux frais.

- Concernant les frais de sténotypie, qui se sont élevés à 8 180 € en 2025, il est envisagé de maintenir la provision à **15 000 €**, compte-tenu du nombre de réunions et d'une éventuellement hausse du montant de la prestation.
- Sur la ligne des prestations et services, il est proposé d'inscrire un montant de **32 000 €** afin de prendre en charge le coût d'impression du rapport de l'OFGL (28 531 € en 2025). La légère augmentation proposée vise à anticiper une éventuelle augmentation de ce coût qui a augmenté entre 2024 et 2025.
- Pour le poste de dépenses relatives à la documentation et autres dépenses du comité, le maintien de la somme de **2 500 €** est proposée.
- La provision pour charges imprévues serait alimentée, comme en 2025, à hauteur de **4 000 €**.
- Enfin, pour 2026, il est proposé d'inscrire **40 000 €**, en prévision des frais du renouvellement du comité (élection).

- **Budget prévisionnel du CNEN**

Un budget prévisionnel distinct de celui du CFL est établi pour le CNEN pour 2026 selon les postes de dépenses suivants :

	Frais de fonctionnement CNEN	
	Prévision 2025	Prévision 2026
<i>Prise en charge des membres (déplacements, eau...)</i>	15 000 €	15 000 €
<i>Prestations de services (site internet et communication)</i>	62 745 €	61 768 €
<i>Documentation et autres dépenses diverses</i>	2 000 €	2 500 €
Frais pour élections	0	40 000 €
Provisions pour charges imprévues	500 €	0 €
Total	80 245 €	119 268 €

- Au titre du remboursement des frais de déplacement des membres du conseil, il a été estimé que la somme de **15 000 €** permettrait de faire face à ces dépenses en 2026 sur la base des réunions mensuelles du conseil.
- Sur la ligne des prestations et services, il est proposé d'inscrire un montant de **61 768 €** pour terminer le projet de renouvellement du site internet du CNEN.

- Comme pour le CFL, pour 2026, il est proposé d'inscrire **40 000 €**, en prévision des frais du renouvellement du comité (élection).
 - Enfin, au sein de la rubrique "documentation, et autres fournitures divers", il est prévu **2 500 euros**, pour effectuer des commandes occasionnelles de papeterie pour l'instance.
- **Budget prévisionnel de l'OFGL**

Un budget prévisionnel distinct de celui du CFL et du CNEN est dressé pour 2026 selon les postes de dépenses suivants :

	Frais de fonctionnement OFGL	
	Prévision 2025	Prévision 2026
<i>Frais de déplacement</i>	2 500 €	3 500 €
<i>Prestations de services (site internet et communication)</i>	80 000 €	80 000 €
<i>Documentation, matériel bureautique et dépenses diverses</i>	4 500 €	3 500 €
Total	87 000 €	87 000 €

- La somme affectée au titre du remboursement des frais de déplacement des membres de l'observatoire est rehaussée à **3 500 €** en 2026 pour s'adapter au réalisé de 2025 ;
- Sur la ligne des prestations et services, il est proposé d'inscrire un montant de **80 000 €** en prévision de dépenses d'études et de développement. Ces dépenses concerneront principalement la poursuite du développement de la plate-forme de l'observatoire et son hébergement ;
- Un montant de **3 500 €** a également été prévu pour des dépenses de photocopies, documentation et fournitures diverses, notamment en matière d'équipement informatique. Il est en diminution en 2026 en comparaison avec 2025.

Ce budget de fonctionnement de 87 000 € donne lieu à une participation par l'Etat à hauteur de 50 %, après prise en compte des reports pour 2026. Ces derniers s'élevant à 81 372 €, le montant pris sur la DGF et la participation de l'Etat s'élèveront chacun à 2 814 €.

2.2.2. Total

Les besoins de fonctionnement pour ces trois instances s'élèvent à **306 768 €**, soit une hausse de 78 023 € par rapports aux montants prévus pour 2025 qui s'explique, notamment, par un montant de 80 000 € prévu pour l'organisation des élections du CFL et du CNEN.

	Frais de fonctionnement	
	Prévision 2025	Prévision 2026
CFL	61 500 €	100 500 €
CNEN	80 245 €	119 268 €
OFGL	87 000 €	87 000 €
TOTAL	228 745 €	306 768 €

Compte tenu de l'existence d'un solde de fin de gestion 2025 de 167 051 € (85 679 € pour le CFL, la CCEC et le CNEN, 81 372 € pour l'OFGL) et de la participation de l'Etat aux dépenses de l'OFGL (2 814 €), il est proposé de limiter le prélèvement sur la DGF à 136 903 €, au titre des frais de fonctionnement.

3. Détermination du préciput sur la DGF

Frais de fonctionnement CFL-CCEC-CNEN-OFGL	306 768 €
Frais de personnel CFL-CNEN-OFGL	1 125 612 €
Participation de l'Etat aux dépenses de personnel de l'OFGL	- 163 081 €
Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'OFGL	- 2 814 €
Reports	- 167 051 €
TOTAL PRECIPUT DGF 2025	1 099 434 €

Le montant à prélever sur la DGF pour les frais de personnel, correspondant au total de la prévision de dépenses minoré de la participation de l'Etat aux dépenses de personnel de l'OFGL, **s'élèverait à 962 531 €.**

Le montant à prélever sur la DGF pour les frais de fonctionnement, correspondant au total de la prévision de dépenses minoré de la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'OFGL et des reports de crédits non consommés en 2025, **s'élèverait à 136 903 €.**

Il est donc proposé de fixer à 1 099 434 € le montant total du prélèvement à opérer sur la DGF en 2026, en légère hausse par rapport à l'année dernière (+ 67 492 €, soit + 6,5 %).

→ Délibération sur le budget du CFL, de la CCEC, du CNEN et de l'OFGL

Détermination du préciput destiné au remboursement des frais des permanents syndicaux mis à disposition et des permanents syndicaux dont les mises à disposition n'ont pas été prononcées

1. Présentation du dispositif

Les collectivités et établissements qui mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales sont remboursés des charges salariales correspondantes par une dotation particulière prélevée sur la DGF (art. L. 1613-5 CGCT).

Le nombre d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition des organisations syndicales par les collectivités est ainsi fixé :

- 103 ETP pour exercer un mandat national (article R. 1613-2 du CGCT).
- 12,5 ETP au titre de la participation au Conseil commun de la fonction publique.

La répartition de ces postes entre les syndicats est précisée par l'arrêté du 25 janvier 2023 suite aux élections professionnelles de décembre 2022 et l'arrêté du 28 mars 2023 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Lorsque tous les postes prévus n'ont pas été mis à disposition par les collectivités, les organisations syndicales bénéficient d'une compensation financière (articles L.213-3 et L.213-4 du code de la fonction publique).

Les modalités de calcul du droit à remboursement sont fixées par les articles R. 213-11 et suivants du CGCT, qui fixent au 15 janvier de l'année N+1 la date limite de retour des demandes des organisations syndicales. Toute demande présentée hors délai est irrecevable.

2. Détermination du préciput 2026

Lors de sa séance du 4 mars 2025, le comité des finances locales a provisionné une somme de 5 000 000 € afin de rembourser les charges salariales des permanents syndicaux supportées par les collectivités locales en 2025.

Pour 2026, l'estimation de dépenses est établie à **5 333 879 €**. Il est donc proposé de prélever **un préciput de 5 500 000 €** pour 2026, déterminé à partir :

- D'une mise en réserve correspondant à une estimation du montant de la dotation particulière due aux collectivités au titre des mises à disposition qu'elles prononceront en 2026. Cette estimation est fondée, comme les années précédentes, sur le montant des mises à disposition effectivement payées par les préfectures aux collectivités territoriales l'année précédente, soit **5 030 286 €** en 2025 ;

- Du montant définitif de la compensation financière due aux organisations syndicales au titre des mises à disposition non prononcées par les collectivités au titre de l'exercice 2025. Au 15 janvier 2026, onze syndicats s'étaient manifestés pour demander un remboursement à ce titre, pour un total de 14,50 ETP. La rémunération annuelle nette de référence s'établissant à 20 937,44 € en 2025, le total dû aux syndicats s'élève à **303 593 €**.

→ ***Délibération sur le montant du remboursement de la mise à disposition de permanents syndicaux.***

Répartition de la DGF en 2026

Le montant de la DGF est fixé à **27 405 973 591 € en loi de finances pour 2026**.

Les montants forfaitaires dont bénéficient les différentes catégories de collectivités locales (communes et EPCI, départements), ainsi que l'accroissement des dotations de péréquation sont en grande partie déterminés par la loi de finances pour 2026. Les marges de manœuvre du comité s'agissant de la répartition de la DGF ont été modifiées en 2012. Si le montant des différentes parts de la DGF reste en effet fixé pour l'essentiel par la loi, le CFL doit déterminer le montant d'éventuelles augmentations des dotations communales et départementales de péréquation et des écrêtements nécessaires à la répartition interne de la DGF.

Le présent rapport a pour objet de présenter au comité les choix à effectuer au sein du schéma de répartition de la DGF 2026.

I. REPARTITION DES MASSES DE LA DGF POUR 2026

1. Montant total de la DGF pour 2026

La masse totale de la DGF pour 2026 résulte du montant de la DGF prévu par la loi de finances pour 2025 soit **27 394 686 833 €** auquel :

- Il est ajouté 13 171 612 €, accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS), prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités, et rétrocédés au sein de la DGF suite à la suppression de ce fonds en loi de finances pour 2026 ;
- Il est soustrait :
 - o 1 423 086 € correspondant à la minoration de la dotation de compensation du département de l'Ille-et-Vilaine au titre de la recentralisation de la compétence vaccination ;
 - o 461 768 € correspondant à la minoration de la dotation de compensation du département de la Haute-Savoie au titre de la recentralisation de la compétence vaccination.

Une fois ces mesures prises en compte, le montant de la DGF enregistre une hausse de 11 286 758 € par rapport au montant prévu en loi de finances pour 2025 et s'établit à **27 405 973 591 €** en 2026, conformément à la loi de finances pour 2026.

2. Fixation du préciput pour rectifications, de la dotation de fonctionnement du CFL et du montant de la dotation « permanents syndicaux »

Pour obtenir le montant de la DGF effectivement mis en répartition au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements, il est nécessaire, au-delà des opérations évoquées précédemment, de **procéder à quatre préciputs sur le montant de la DGF ouvert en loi de finances** :

- un premier préciput est opéré afin de couvrir le coût des rectifications intervenues au titre du dernier exercice (cf. « *préciput pour rectifications* ») ;
- un deuxième préciput permet de rembourser aux collectivités locales et à leurs établissements publics les charges salariales qu'ils supportent au titre des agents mis à la disposition des organisations syndicales ou à ces dernières pour les mises à disposition non prononcées ;
- un troisième préciput permet de couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales ;
- enfin, un quatrième préciput correspond au montant affecté au fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), soit 2,5 M€, conformément à la loi de finances pour 2026, qui reconduit le montant affecté au FARU en 2025.

a) Préciput pour rectifications

En 2025, aucune rectification n'a été réalisée au titre de la DGF des années 2025 et antérieures.

Dans ces conditions, il est proposé au CFL de fixer le préciput pour rectifications à 0 € pour la répartition 2026. Pour mémoire, le préciput pour rectifications a été fixé comme suit de 2014 à 2025 :

Préciput pour rectifications	
2014	2 126 500 €
2015	691 726 €
2016	1 128 304 €
2017	2 622 260 €
2018	2 982 737 €
2019	5 308 674 €
2020	3 737 391 €
2021	798 178 €
2022	712 229 €
2023	3 380 626 €
2024	3 146 423 €
2025	721 822 €

b) Montant de la dotation relative aux permanents syndicaux

Il est proposé au comité de fixer à **5 500 000 €** le montant du prélèvement à opérer sur la DGF au titre du remboursement aux collectivités locales des frais occasionnés par la mise à disposition de permanents syndicaux auprès d'organisations syndicales. Le détail est fourni *supra*.

c) Budget du CFL

Il est proposé au comité de fixer à **1 099 434 €** le montant du prélèvement à opérer sur la DGF pour financer son budget au titre de 2026. Le détail des dépenses composant ce montant est fourni *supra*.

d) Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

La loi de finances pour 2026 fixe à 2,5 M€ le montant prélevé sur la DGF pour alimenter le FARU, soit un montant équivalent à 2025.

3. Masses de la DGF de chaque niveau de collectivités territoriales

Certaines composantes de la DGF **progressent automatiquement** : c'est le cas de la dotation forfaitaire des communes et des départements, du fait de la prise en compte de l'actualisation du recensement de la population. Jusqu'en 2018, l'augmentation de la dotation d'intercommunalité résultait lui aussi de mécanismes automatiques, dont le coût était fonction du nombre et de l'importance des mouvements intercommunaux. Ce facteur d'incertitude a été supprimé par la réforme de la dotation d'intercommunalité votée en loi de finances pour 2019, la progression de la dotation étant désormais fixée par le législateur et modulable, à la hausse, par le comité des finances locales.

Outre les redéploiements inhérents au fonctionnement de la DGF, **les masses consacrées à la péréquation augmentent**. La loi de finances pour 2026 prévoit en effet un accroissement de la péréquation communale, à hauteur de 140 M€ pour la DSU et 150 M€ pour la DSR, soit un total de 290 M€. Une partie de cet accroissement est financé par la hausse du montant total de la DGF résultant de la rétrocession, au sein de la DGF, des prélèvements accumulés au sein du fonds CCAS (13,2 M€). L'autre partie de cette augmentation, à hauteur de 276,8 M€, sera financée par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI. La hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité doit quant à elle être financée par redéploiement depuis la dotation de compensation des EPCI, et la hausse de la péréquation des départements (10 M€) couverte par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des départements.

La DGF des communes et groupements, qui est constituée de la dotation forfaitaire, de la DGF des EPCI et des dotations de péréquation communales (dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation), devrait s'élever à 19,1 milliards d'euros.

La DGF des départements, qui est constituée d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de compensation, de la dotation de péréquation urbaine (DPU) et de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) s'élève quant à elle à 8,26 milliards d'euros, après réfaction de 1,9 M€ au titre du droit à compensation de l'Etat dans le cadre des recentralisations de la compétence vaccination des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Savoie.

II. DGF DES COMMUNES ET GROUPEMENTS

1. Présentation du schéma de répartition de la DGF des communes et des EPCI en 2026

a) Les facteurs de progression interne

Au sein de la DGF des communes et des groupements, seule la dotation forfaitaire des communes évolue spontanément à la hausse, en raison de l'augmentation tendancielle de la population.

Le CFL a également la possibilité d'augmenter les montants attribués par la loi de finances pour 2026 aux composantes péréquatrices de la DGF des communes (DSU, DSR, DNP) ainsi qu'à la dotation d'intercommunalité, qui pèsent sur le besoin de financement au sein de la DGF.

b) Les modalités internes de financement

En 2026, les facteurs de progression spontanée sont financés par redéploiements à l'intérieur de la DGF des communes et EPCI. Une partie de l'accroissement de la péréquation communale (140 M€ pour la DSU et 150 M€ pour la DSR, soit un total de 290 M€) est financée par une augmentation du montant de la DGF en raison de la rétrocession, au sein de la DGF, des prélèvements accumulés au sein du fonds CCAS (13,2 M€). L'autre partie de cette augmentation, à hauteur de 276,8 M€, sera financée par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI. La hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité doit quant à elle être financée par redéploiement depuis la dotation de compensation des EPCI.

Ces redéploiements peuvent être gagés sur deux composantes de la DGF des communes et EPCI, en application des articles L. 2334-7, L. 2334-7-1 et L. 5211-28-1 du CGCT.

Ainsi la dotation forfaitaire des communes peut être minorée afin de financer une partie des redéploiements. Le principe et les règles de cet écrêtement sont fixés au III de l'article L. 2334-7 du CGCT. Pour mémoire, la loi de finances pour 2015 a simplifié ces modalités d'écrêtement, en prévoyant un écrêtement unique de la dotation forfaitaire des communes, appliqué de manière péréquée.

Les règles d'éligibilité et de calcul de cet écrêtement ont été renouvelées en loi de finances pour 2017, puis réformées en loi de finances pour 2022 : les communes écrêtées sont celles dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes (contre un seuil de 0,75 jusqu'en 2021). Cet écrêtement est calculé en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,85 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes.

Cette minoration ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) inscrites aux comptes de gestion du budget principal de la pénultième année. La loi de finances pour 2019 a précisé que les RRF des communes membres de la Métropole du Grand Paris sont minorées des montants versés au fonds de compensation des charges territoriales en application du H du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

A cet écrêtement sur la dotation forfaitaire des communes s'ajoute également un écrêtement de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle des EPCI (dite « part CPS » intégrée au sein de la dotation de compensation des EPCI). Cet écrêtement est appliqué de manière homothétique, au prorata de la part CPS de chaque EPCI.

Le montant de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI dépend des redéploiements à financer.

Ceux-ci sont fixés par le CFL. A l'intérieur de ce schéma, le CFL dispose de marges de choix pour :

- aller au-delà des montants fixés par la loi s'agissant de l'augmentation de la DSU (140 M€), de la DSR (150 M€) et de la dotation d'intercommunalité (90 M€) ;
- décider de majorer la DNP, pour laquelle la loi n'a pas fixé d'augmentation et, le cas échéant, de la ventilation de cet accroissement entre les deux parts de la DNP ;
- répartir les écrêtements nécessaires, en déterminant ce qui doit peser sur la dotation forfaitaire des communes et ce qui doit peser sur la part « CPS » de la dotation de compensation des EPCI ;
- répartir l'accroissement de la DSR entre ses trois fractions.

2. Les différentes composantes de la DGF du bloc communal

La DGF des communes comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement.

La dotation d'aménagement regroupe :

- La dotation des EPCI, composée d'une dotation de compensation et d'une dotation d'intercommunalité ;
- La dotation de compétences intercommunales, versée aux communes nouvelles qui regroupent toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre tant qu'elles n'adhèrent pas à un nouvel EPCI à fiscalité propre (« communes-communautés ») ;
- La dotation d'aménagement des communes, constituée des trois dotations de péréquation communales : la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP).

a) La dotation forfaitaire des communes

Depuis 2015, la dotation forfaitaire de l'année est égale à la dotation forfaitaire de l'année précédente modulée, à titre principal, par les trois facteurs suivants :

- Une part dynamique en fonction de la variation de population DGF ;
- Un écrêtement éventuel pour financer les emplois internes de la DGF.
- Un retraitement éventuel de la compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle (CPS), en cas d'adhésion d'une commune isolée à un EPCI à fiscalité propre ;

o La part dynamique en fonction de la population

Conformément au III de l'article L. 2334-7 du CGCT, la part dynamique de la population est égale au produit de la variation de la population DGF entre 2025 et 2026 par un montant unitaire de 64,46 € et un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la taille de la commune.

En outre, l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a institué une mesure spécifique en faveur de certaines petites communes touristiques, dont la population DGF est surmajorée d'un demi-habitant supplémentaire pour le calcul de la dotation forfaitaire.

Sont concernées les communes :

- Dont la population est inférieure à 3 500 habitants ;
- Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- Et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30 %.

Cette surmajoration a généré un coût supplémentaire qui s'est ajouté au coût « ordinaire » de la population en 2019, année de création de la majoration. Pour les années suivantes, le surcoût éventuel lié à cette mesure est fonction du nombre de communes devenant ou cessant d'être éligibles à cette surmajoration.

La procédure de recensement prévue par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité permet d'actualiser chaque année la population recensée.

La population dite « INSEE » prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat en 2026 s'établit ainsi à **70 233 131 habitants**, ce qui représente **337 806 habitants de plus qu'en 2025**.

La population dite « DGF » (qui inclut les résidences secondaires ainsi que les places de caravanes situées sur des aires d'accueil conventionnées) s'établit à **73 956 391 habitants**, soit **370 612 habitants de plus par rapport à 2025**.

Accroissements de population DGF	
2019	+ 201 864
2020	+ 75 734
2021	+ 274 214
2022	+ 315 903
2023	+ 200 878
2024	+ 283 794
2025	+ 395 384
2026	+ 370 612

Ces chiffres de progression sont légèrement inférieurs à ceux de 2025, mais supérieurs à ceux constatés entre 2022 et 2024. Ils s'expliquent en grande partie par la hausse de la population recensée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2023, qui est celle authentifiée par le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 et utilisée pour la répartition de la DGF en 2026. Si le solde naturel négatif, c'est-à-dire la différence entre le nombre de naissances et de décès, est négatif en France pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale, la population française continue de croître en raison de son solde migratoire positif.

Depuis 2025, la population dite « DGF », définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tient également compte des opérations de requalification de copropriétés dégradées reconnue d'intérêt national (ORCOD-IN). En effet, la rénovation des logements dans le cadre de ce type d'opération implique une chute de la population de la commune, telle que recensée par l'INSEE. Cette situation peut engendrer une diminution du montant des dotations de ces communes, alors même que ces dernières, engagées dans de vastes opérations reconnues d'intérêt national, ne connaissent pas de baisse des charges équivalentes à la baisse de population. Afin de tenir compte de cette situation, la loi de finances initiale pour 2025 a modifié l'article L. 2334-2 du CGCT pour majorer la population DGF de 0,5 habitant par logement concerné par une ORCOD-IN. En 2026, cet ajustement du calcul de la population se traduit par une hausse de la population DGF de 6 364 habitants, soit 1 440 habitants de plus par rapport à 2025.

En outre, la loi de finances initiale pour 2026 a prorogé la disposition prévue par le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021, qui prévoyait, initialement entre 2021 et 2025, des modalités spécifiques d'indexation de la population mahoraise afin de tenir compte de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer réformant les modalités de recensement dans ce territoire. Cette prorogation vise à permettre la finalisation du recensement général de la population conduit par l'INSEE en 2025 mais interrompu par le cyclone Chido, dont les chiffres devraient être connus en fin d'année 2026.

En conséquence, le coût de l'augmentation de la population devrait être cette année de 39,6 M€, contre 43,4 M€ en 2025, 31,8 M€ en 2024, 23,4 M€ en 2023, 32,8 M€ en 2022, 30,1 M€ en 2021, 9,2 M€ en 2020 et 29,2 M€ en 2019.

- L'écrêtement de la dotation forfaitaire

En 2026, la dotation forfaitaire des communes (après application de la part dynamique de la population) sera, comme les années précédentes à l'exception de 2023, écartée de manière péréquée pour financer les redéploiements internes de la DGF.

Cette minoration est plafonnée à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) inscrites aux comptes de gestion du budget principal en 2024.

b) La dotation d'aménagement

○ Montant de la DSU

La loi de finances pour 2026 a fixé à **140 millions d'euros** la progression de la DSU en 2026. Le montant total de la dotation est ainsi porté à **3 095 738 650 €**, soit une hausse de 4,7 % par rapport à 2025.

En 2025, le montant moyen par habitant perçu par les communes bénéficiaires de la DSU s'élevait à 107,5 €.

○ Montant de la DSR

La loi de finances pour 2026 a fixé à **150 millions d'euros** la progression de la DSR en 2026. Le montant total de la dotation est ainsi porté à **2 527 344 903 €**, soit une hausse de 6,3 % par rapport à 2025.

En 2025, le montant moyen par habitant perçu par les communes bénéficiaires de la DSR s'élevait à 62,1 €.

○ Montant de la DNP

La LFI pour 2026 ne prévoit pas de progression de la DNP en 2026. Son montant reste donc stable à 794 059 417 € comme en 2025.

○ La quote-part en faveur des communes d'outre-mer (DACOM)

L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes d'outre-mer bénéficient d'une quote-part de la dotation d'aménagement, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-23-1.

Cette quote-part a fait l'objet d'une réforme en loi de finances pour 2020, notamment à la suite des travaux menés par le comité des finances locales en 2019. Son montant total est calculé à partir du poids démographique des communes ultra-marines dans la population nationale, ce rapport étant ensuite majoré à hauteur de 63 %, puis appliqué au montant de la DNP, de la DSU et de la DSR.

L'article 240 de la loi de finances pour 2024 a pérennisé le coefficient de majoration démographique à 63%, après une période de « rattrapage » s'étant traduite par une augmentation de 63 M€ de la DACOM.

En 2026, la quote-part de la dotation d'aménagement bénéficiant aux collectivités d'outre-mer (DACOM) s'élèvera à 430 M€, soit + 20 M€ (+ 4,9%) par rapport à 2025, après 410 M€ en 2025, 389 M€ en 2024, 368 M€ en 2023, 334 M€ en 2022, 306 M€ en 2021, 279 M€ en 2020 et 258 M€ en 2019.

Le montant de ce quote-part pourrait encore augmenter si le CFL décide d'aller au-delà de la progression de la DSU, de la DSR et de la DNP prévue par la loi de finances initiale pour 2026.

- Montant de la dotation de compétences intercommunales des communes communautés

La loi de finances pour 2020 a prévu le cas spécifique des « communes-communautés », expression qui désigne les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes-membres d'un même EPCI à fiscalité propre et qui n'ont, depuis la loi du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires (dite loi Gatel), plus l'obligation d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre.

Ces communes, dès lors qu'elles demeurent isolées, perçoivent des attributions de DGF incluant les dotations anciennement perçues par l'EPCI, *via* la dotation de compétences intercommunales. Celle-ci doit être égale, la première année, à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation perçus par le ou les EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle. Les années suivantes, cette dotation évolue de la même façon que le total de la dotation de compensation et de la dotation d'intercommunalité. La dotation de compétences intercommunales est financée par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI et de la dotation forfaitaire des communes.

Aucune commune nouvelle n'a été créée entre le 2 janvier 2025 et le 1^{er} janvier 2026. Aucune dotation de compétences intercommunales ne sera donc versée en 2026.

- La dotation de compensation des EPCI

La dotation de compensation des EPCI correspond à l'ancienne compensation « part salaires » et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

Afin d'accroître la lisibilité de la dotation forfaitaire et de compensation, depuis la LFI 2024, ***l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, quel que soit leur régime fiscal, perçoivent la part CPS au sein de la dotation de compensation***¹.

Cette part CPS de la dotation de compensation des EPCI fait l'objet d'un écrêtement uniforme afin de financer les coûts liés à l'augmentation de la population.

Le taux d'écrêtement de cette dotation s'est élevé les années précédentes aux valeurs rappelées dans le tableau ci-dessous :

Taux d'écrêtement de la dotation de compensation des EPCI	
2015	2,18%
2016	1,94%
2017	2,78%
2018	2,09%
2019	2,30%
2020	1,83%
2021	1,97%
2022	2,19%
2023	0,58%
2024	1,65%
2025	3,63%

- La dotation d'intercommunalité

Depuis 2019, la loi fixe un montant minimal de progression annuelle de la dotation d'intercommunalité, que le CFL peut décider de majorer ; cette progression s'est établie à 30 M€ de 2019 à 2023. Depuis la LFI 2024, ce montant minimal d'augmentation a été porté à 90 M€, qui doit être financé, en application du II de l'article L. 2334-7-1 du CGCT, par le solde de la dotation d'aménagement ou, lorsque ce dernier est insuffisant, par écrêtement de la dotation de compensation.

En 2026, la hausse des dotations de péréquation communales (290 M€) étant supérieure à l'augmentation du montant total de la DGF résultant de la rétrocession du fonds CCAS

¹ En retour, les EPCI à FA et à FPZ doivent verser une attribution à leurs communes membres, correspondant au montant de CPS perçu par les communes dans leur dotation forfaitaire 2023.

(+13,2 M€), aucun solde de la dotation d'aménagement n'est disponible pour financer la hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité. Celle-ci doit donc, conformément à la loi, être financée par redéploiement depuis la dotation de compensation des EPCI.

3. Montant et financement des coûts de la DGF des communes et EPCI à fiscalité propre

En 2026, les coûts à financer sont ceux :

- résultant de la hausse des dotations de péréquation communale (+290 M€), au-delà de la hausse du montant total de la DGF résultant de la rétrocession du fonds CCAS (+13,2 M€) ;
→ *en application du I de l'article L. 2334-7-1 du CGCT, cette différence de 276,8 M€ est à financer par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI ;*
- résultant de la hausse de la population et de la variation des préciputs opérés sur la DGF pour financer le budget du CFL et du CNEN, les permanents syndicaux, la dotation de compétences intercommunales et les rectifications ;
→ *en application des I et III de l'article L. 2334-7-1 du CGCT, ces hausses sont à financer par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI ;*
- résultant de la hausse de la dotation d'intercommunalité (soit 90 M€) ;
→ *en application du II de l'article L. 2334-7-1 du CGCT, seule la part CPS de la dotation de compensation des EPCI est à écrêter ;*
- résultant des hausses des dotations de péréquation au-delà des montants prévus par la loi éventuellement décidées par le CFL :
→ *en application du dernier alinéa de l'article L. 2334-13 du CGCT, ces hausses sont à financer par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI, sauf une éventuelle hausse supplémentaire de la dotation d'intercommunalité qui serait à financer par écrêtement de la seule part CPS de la dotation de compensation des EPCI.*

Le CFL doit donc décider :

- a) s'il souhaite aller au-delà des augmentations des dotations de péréquation strictement prévues par la loi ;
 - b) de la répartition du financement des redéploiements entre la dotation forfaitaire des communes et la part CPS de la dotation de compensation des EPCI.
- Montant prévisionnel des redéploiements à financer : il s'élèverait à **406 M€** dont 90 M€ d'écrêtement sur la part CPS de la dotation de compensation des EPCI et 316 M€ d'écrêtement à répartir entre la dotation forfaitaire et la part CPS de la dotation de compensation :

	Montant à financer (estimation)
Progression de la population	+ 39 640 607
Progression de la DSR et de la DSU, non financée par une hausse du montant total de la DGF	+ 276 828 388
Variation des préciputs sur la DGF	- 154 330
Total à financer sur la dotation forfaitaire et la part CPS des EPCI (1)	316 314 665
Progression de la dotation d'intercommunalité non financée par le solde de la dotation d'aménagement	+ 90 000 000
Total à financer sur la part CPS des EPCI (2)	90 000 000
Total général (3) = (1) + (2)	406 314 665
Coûts réels antérieurs pour comparaison (en M€) :	
2025	280
2024	102
2023	27
2022	259
2021	237
2020	224
2019	287
2018	267
2017	364

Il convient de noter que ce coût est provisoire ; le coût définitif des emplois financés sera détaillé lors du bilan de répartition. Après trois années exceptionnelles de financement de la péréquation communale par l'Etat, ce coût prévisionnel se rapproche des coûts réels constatés de 2017 à 2022.

Cette hausse importante du coût de la DGF des communes et des EPCI en 2026 s'explique par la poursuite de l'effort soutenu de progression de certaines composantes péréquatrices de la DGF du bloc communal (DSU, DSR et dotation d'intercommunalité), sans abondement de l'Etat.

Le CFL pourrait décider d'aller au-delà de la progression minimale des dotations de péréquation verticale s'il le souhaitait. Ainsi, il pourrait faire le choix d'accentuer la progression de la DSU, par exemple selon les hypothèses suivantes (montants répartis en métropole, déduction faite de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer²) :

² Mécaniquement, cette quote-part augmenterait également si le comité décide d'un accroissement de la DSU, de la DSR ou de la DNP.

DSU totale 2025	2 955 738 650	
DSU 2025 - métropole	2 757 963 613	
DSU 2026 en métropole si...		Progression
Hausse de 140 M€ (= LFI 2026)	2 888 274 104	4,7%
Hausse de 150 M€	2 897 603 943	5,1%
Hausse de 160 M€	2 906 933 781	5,4%

Le CFL pourrait décider d'aller au-delà de la progression de la DSR, par exemple selon les hypothèses suivantes (montants répartis en métropole, déduction faite de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer) :

DSR totale 2025	2 377 344 903	
DSR 2025 - métropole	2 218 271 476	
DSR 2026 en métropole si...		Progression
Hausse de 140 M€ (= LFI 2026)	2 357 971 929	6,3%
Hausse de 150 M€	2 367 301 767	6,7%
Hausse de 160 M€	2 376 631 606	7,1%

Le CFL pourrait décider d'aller au-delà de la progression de la dotation d'intercommunalité, par exemple selon les hypothèses suivantes :

Dotation d'intercommunalité 2025	1 863 360 216	
Dotation d'intercommunalité 2026 si...		Progression
Hausse de 90 M€ (= LFI 2026)	1 953 360 216	4,8%
Hausse de 95 M€	1 958 360 216	5,1%
Hausse de 100 M€	1 963 360 216	5,4%

D'autres choix peuvent être effectués par le CFL.

→ **Délibération du CFL sur l'accroissement d'une ou plusieurs dotations de péréquation au-delà de la progression prévue par la loi de finances.**

- Répartition des écrêtements entre dotation forfaitaire des communes et part CPS des EPCI

Entre 2015 et 2025 (sauf 2023 du fait de la suspension de l'écrêtement de la forfaitaire), le CFL a choisi de faire porter 60% des coûts sur la dotation forfaitaire des communes et 40% sur la CPS des EPCI.

Plusieurs scénarios sont possibles en 2026, en sachant que la dotation de compensation doit supporter au minimum 90 M€ d'écèlement pour financer la hausse de la dotation d'intercommunalité inscrite en loi de finances pour 2026, et que 316 M€ d'écèlement peut être réparti par le CFL entre la dotation forfaitaire et la dotation de compensation :

- reprendre la clef de partage retenue en 2025 et les années précédentes (sauf 2023) entre les communes et les EPCI, soit 60% pour la dotation forfaitaire des communes et 40% pour la part CPS des EPCI ;
- répartir de manière égale les écètements entre la dotation forfaitaire des communes et la part CPS des EPCI ;
- d'inverser la clef de partage retenue en faisant porter 60% du financement sur la dotation de compensation et 40% sur la dotation forfaitaire ;
- répartir l'intégralité de l'écèlement sur la dotation de compensation, comme cela a été fait en 2023 ;
- répartir l'intégralité de l'écèlement sur la dotation forfaitaire.

Les résultats de ces différents scénarios seraient les suivants (les montants à minorer comprenant à la fois les 90 M€ écètés sur la seule dotation de compensation des EPCI et les 316 M€ à répartir par le CFL entre les deux dotations) :

	Répartition des 316 M€ entre		Dotation forfaitaire des communes		Dotation de compensation des EPCI	
	la DF	la DC	Montant à minorer (indicatif)	Taux de minoration	Montant à minorer (indicatif)	Taux de minoration
Scénario 1	100%	0%	316 314 665	4,71%	90 000 000	2,04%
Scénario 2	70%	30%	221 420 266	3,30%	184 894 400	4,20%
Scénario 3	60%	40%	189 788 799	2,83%	216 525 866	4,91%
Scénario 4	50%	50%	158 157 333	2,35%	248 157 333	5,63%
Scénario 5	40%	60%	126 525 866	1,88%	279 788 799	6,35%
Scénario 6	30%	70%	94 894 400	1,41%	311 420 266	7,07%
Scénario 7	0%	100%	0	0,00%	406 314 665	9,22%

D'autres clefs de répartition peuvent être choisies par le CFL.

→ **Délibération du CFL sur la répartition d'une partie du besoin de financement entre la dotation forfaitaire et la dotation de compensation.**

4. Répartition de l'accroissement à l'intérieur des différentes parts de la DSR et de la DNP

a) Répartition de l'accroissement entre les trois fractions de la DSR

Depuis 2011, la DSR est composée de trois fractions : une fraction « bourg-centre », une fraction « péréquation » et une fraction « cible ». L'objectif de la fraction « cible » est de renforcer l'intensité péréquatrice de la dotation et de concentrer l'augmentation d'une partie du surcroît de la DSR vers les 10 000 communes rurales les plus défavorisées.

Le comité doit décider de l'accroissement du surcroît de ressources de la DSR entre les trois parts. La loi de finances pour 2026 prévoit qu'en 2026, la part de la progression de la DSR allouée à la fraction « péréquation » ne puisse être inférieure à 60 %. Il revient donc au comité de décider de la ventilation des 40 % restants entre les trois fractions de la dotation.

L'accroissement de la DSR a été fixé par la loi de finances pour 2026 à 150 millions d'euros. Si le CFL décide de ne pas aller au-delà de cette augmentation, la DSR répartie en métropole atteindra ainsi 2 357 971 929 € après alimentation de la quote-part outre-mer.

De 2019 à 2022, le CFL a choisi de ventiler 45% de la progression de la DSR en métropole sur la fraction « bourg-centre » et 45% sur la fraction « cible ». Il s'agissait à la fois de tenir compte de phénomènes nouveaux (instauration de garanties de sortie sur la DSR cible et entrée en vigueur du nouveau classement des ZRR dans la DSR bourg-centre) mais également de cibler l'augmentation de la dotation sur ses deux fractions assurant un ciblage des montants perçus, au bénéfice soit des bourgs-centres assurant des fonctions de centralité en milieu rural (4 183 communes éligibles en 2025) ou des 10 000 communes rurales identifiées comme les plus fragiles. Les 10% de la progression de la DSR restants ont été alloués à la DSR péréquation, à laquelle 33 002 communes étaient éligibles en 2025.

De 2023 à 2025, les lois de finances prévoyaient déjà que la part de la progression de la DSR affectée à la fraction « péréquation » ne pouvait être inférieure à 60%. Le CFL avait alors choisi de ventiler 30% de la progression de la DSR en métropole sur la fraction « bourg-centre » et 10% sur la fraction « cible », et de ne pas affecter plus de 60% de la progression à la fraction « péréquation ».

Quatre scénarios de répartition de la progression pourraient, parmi d'autres, être proposés en 2026 :

Scénario 1 (choisi entre 2023 et 2025) : répartition de l'accroissement disponible à 75 % sur la fraction « bourg-centre » et à 25 % sur la fraction « cible »

	2025	2026 - Scénario 1					
	Montant	Hausse légale	Hausse à répartir	Répartition de la hausse	Majoration	Montant	Progression 2025-2026
DSR métropole	2 218 271 476					2 357 971 929	6,3%
dont Bourg centre	793 036 723	0,0%	75,0%	30,0%	41 910 136	834 946 859	5,3%
dont Péréquation	945 796 129	60,0%	0,0%	60,0%	83 820 272	1 029 616 401	8,9%
dont Cible	479 438 624	0,0%	25,0%	10,0%	13 970 045	493 408 669	2,9%
Quote-part OM	159 073 427					169 372 974	6,5%
Total	2 377 344 903					2 527 344 903	6,3%

Scénario 2 : répartition de l'accroissement disponible à 25 % sur la fraction « bourg-centre » et à 75 % sur la fraction « cible »

	2025	2026 - Scénario 2					
	Montant	Hausse légale	Hausse à répartir	Répartition de la hausse	Majoration	Montant	Progression 2025-2026
DSR métropole	2 218 271 476					2 357 971 929	6,3%
dont Bourg centre	793 036 723	0,0%	25,0%	10,0%	13 970 045	807 006 768	1,8%
dont Péréquation	945 796 129	60,0%	0,0%	60,0%	83 820 272	1 029 616 401	8,9%
dont Cible	479 438 624	0,0%	75,0%	30,0%	41 910 136	521 348 760	8,7%
Quote-part OM	159 073 427					169 372 974	6,5%
Total	2 377 344 903					2 527 344 903	6,3%

Scénario 3 : répartition de l'accroissement disponible à égalité sur les seules fractions « bourg-centre » et « cible »

	2025	2026 - Scénario 3					
	Montant	Hausse légale	Hausse à répartir	Répartition de la hausse	Majoration	Montant	Progression 2025-2026
DSR métropole	2 218 271 476					2 357 971 929	6,3%
dont Bourg centre	793 036 723	0,0%	50,0%	20,0%	27 940 091	820 976 814	3,5%
dont Péréquation	945 796 129	60,0%	0,0%	60,0%	83 820 272	1 029 616 401	8,9%
dont Cible	479 438 624	0,0%	50,0%	20,0%	27 940 091	507 378 715	5,8%
Quote-part OM	159 073 427					169 372 974	6,5%
Total	2 377 344 903					2 527 344 903	6,3%

Scénario 4 : répartition de l'accroissement disponible à égalité entre les trois fractions

	2025	2026 - Scénario 4					
	Montant	Hausse légale	Hausse à répartir	Répartition de la hausse	Majoration	Montant	Progression 2025-2026
DSR métropole	2 218 271 476					2 357 971 929	6,3%
dont Bourg centre	793 036 723	0,0%	33,3%	13,3%	18 626 727	811 663 450	2,3%
dont Péréquation	945 796 129	60,0%	33,3%	73,3%	102 446 999	1 048 243 128	10,8%
dont Cible	479 438 624	0,0%	33,3%	13,3%	18 626 727	498 065 351	3,9%
Quote-part OM	159 073 427					169 372 974	6,5%
Total	2 377 344 903					2 527 344 903	6,3%

→ **Délibération du CFL sur la répartition de 40 % de la progression de la DSR entre ses trois fractions (bourg-centre, péréquation et cible).**

c) Répartition d'un accroissement éventuellement décidé par le CFL de la DNP entre la part principale et la majoration

La loi de finances ne prévoit pas d'accroissement de la DNP en 2026. Le comité n'est donc pas amené à se prononcer sur la répartition de l'accroissement de cette dotation. Le montant de 794 059 417 € (dont une fraction est répartie aux communes ultra-marines par le biais d'une quote-part) est donc maintenu.

Toutefois, si le CFL souhaitait aller au-delà du montant actuel et majorer cette dotation par financement interne (majoration de l'écêtement), il devrait se prononcer sur la répartition de cette augmentation entre la part principale et la part majoration.

Pour mémoire, le CFL a retenu entre 2012 et 2015 une iso-progression de l'accroissement de la DNP entre la part principale (578 M€ en métropole) et la part dite « majoration » (172 M€ en métropole). La DNP n'a pas augmenté depuis 2015.

→ **S'il y a lieu, délibération du CFL sur la répartition de la progression de la DNP entre sa part principale et sa part majoration.**

III. LA DGF DES DEPARTEMENTS

La DGF des départements bénéficie aux départements métropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle bénéficie également depuis 2008 à la collectivité de Saint-Martin.

La DGF des départements comprend quatre composantes :

- La dotation de compensation ;
- La dotation forfaitaire ;
- La dotation de fonctionnement minimale ;
- La dotation de péréquation urbaine.

En 2026, le montant de la DGF des départements est égal à celui de 2025 (soit 8 266 641 888 €), avant prise en compte d'une minoration de 1,9 M€ au titre du droit à compensation de l'Etat dans le cadre des recentralisations de la compétence vaccination des départements de l'Ille et Vilaine et de la Haute Savoie.

Le montant total de la DGF des départements s'élève donc à **8 264 757 034 €** en 2026.

1. Structure de la DGF des départements

a) La dotation forfaitaire des départements

La loi de finances pour 2015 a agrégé les deux composantes de la dotation forfaitaire ainsi que la contribution au redressement des finances publiques 2014. A cette dotation forfaitaire ainsi consolidée, a été ajoutée :

- Une part calculée en fonction de la dynamique de la population ;
- Un écrêtement pour financer les redéploiements internes de la DGF des départements ;
- La contribution au redressement des finances publiques (entre 2014 et 2017).

Conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT, la part dynamique de la population est égale au produit de la différence entre la population DGF 2025 et la population DGF 2026 par un montant de 74,02 €. Le département de Paris ne peut pas bénéficier de cette part.

Les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95% du potentiel financier moyen par habitant des départements voient leur dotation forfaitaire écrêtée pour financer les redéploiements internes de la DGF des départements. L'écrêtement de la dotation forfaitaire d'un département est plafonné à 1% de ses recettes réelles de fonctionnement inscrites sur le compte de gestion du pénultième budget principal.

b) La dotation de compensation des départements

La dotation de compensation retrace les crédits correspondant aux anciens contingents communaux d'aide sociale et à 95 % de la part de la DGD qui ne correspondait pas à une compensation fiscale. En 2026, la dotation est minorée de 1 884 854 € pour tenir compte de la recentralisation de la compétence vaccination des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Savoie.

Le montant de la dotation de compensation s'établira ainsi à **2 641 213 760 €**.

c) Les dotations de péréquation des départements

Les dotations de péréquation des départements se composent d'une dotation de péréquation urbaine (596 409 077 € en 2025) et d'une dotation de fonctionnement minimale (966 537 274 € en 2025).

2. Schéma de répartition de la DGF des départements

Le CFL est compétent pour répartir l'augmentation du solde disponible pour la péréquation entre la DFM et la DPU.

En 2026, comme les années précédentes, la loi de finances prévoit une augmentation de 10 M€ des dotations de péréquation des départements par rapport à 2025. Cet accroissement est financé intégralement par un écrêtement de la dotation forfaitaire des départements. Le financement de la part dynamique de la population est également couvert par l'écèlement de la dotation forfaitaire des départements.

a) Les redéploiements à financer en interne à la DGF des départements

En 2025, la part dynamique de la population devrait s'élever à environ 28,5 M€ (contre 31,1 M€ en 2025, 22,4 M€ en 2024, 17,0 M€ en 2023 et 23,6 M€ en 2022).

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 prévoit également que les majorations de la DPU et de la DFM prévues aux articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7, qui visent à financer les garanties d'attributions au titre de ces deux dotations en cas d'insuffisance des montants mis en répartition, sont financées par écrêtement de la dotation forfaitaire.

En 2025, la progression globale de la DPU et de la DFM est fixée à 10 M€ *a minima*, en application de la loi de finances pour 2025.

Conformément à l'article L. 3334-4 du CGCT, le CFL peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la DPU et de la DFM d'un montant ne pouvant excéder 5% des ressources affectées l'année précédente au titre de chacune des deux dotations. Le CFL ne pourra donc pas majorer la DPU de plus de 29,82 M€ et la DFM de plus de 48,33 M€.

En cas de progression supplémentaire de la DPU et de la DFM, l'écèlement pesant sur la dotation forfaitaire serait accru :

- Dans un premier scénario (LFI 2026), le montant de l'écèlement servirait à couvrir le coût de l'accroissement de la population (28,5 M€) et le financement de la péréquation en interne à la DGF tel que prévu dans la LFI (10 M€), soit un écèlement total de 38,5 M€, représentant un écèlement de 0,95 % de la masse de la dotation forfaitaire des départements.
- Dans un deuxième scénario, le montant de l'écèlement servirait à couvrir le coût de l'accroissement de la population (28,5 M€) ainsi qu'un accroissement supplémentaire de 5 M€ de la péréquation (soit +15 M€), soit un écèlement total de 43,5 M€, représentant un écèlement de 1,07 % de la masse de la dotation forfaitaire.
- Dans un troisième scénario, le montant de l'écèlement servirait à couvrir le coût de l'accroissement de la population (28,5 M€) ainsi qu'un accroissement supplémentaire de 10 M€ de la péréquation (soit +20 M€), soit un écèlement total de 48,5 M€, représentant un écèlement de 1,19 % de la masse de la dotation forfaitaire.

	<i>Hausse de la péréquation</i>		<i>Coût de la population</i>	<i>Besoin de financement</i>	<i>Taux d'écèlement de la DPD</i>
	€	%	€	€	%
Scénario 1 : LFI 2026	10 000 000	0,64 %	28 488 224	38 488 224	0,95 %
Scénario 2	15 000 000	0,96 %	28 488 224	43 488 224	1,07 %
Scénario 3	20 000 000	1,28 %	28 488 224	48 488 224	1,19 %

→ **Délibération du CFL sur l'accroissement de la dotation de péréquation des départements au-delà de la progression prévue par la loi de finances.**

b) L'allocation de l'augmentation des masses consacrées à la péréquation

Une fois déterminé le montant de l'augmentation des masses consacrées à la péréquation, le CFL peut ventiler comme il le souhaite le solde disponible pour la péréquation entre la DPU et la DFM.

A titre d'illustration, trois scénarios pourraient être proposés :

	2025	2026		
		<i>Scénario 1 : iso-progression</i>		
Dotation de péréquation	1 562 946 351	10 000 000	1 572 946 351	0,64%
dont DPU	596 409 077	5 000 000	601 409 077	0,84%
dont DFM	966 537 274	5 000 000	971 537 274	0,52%

	2025	2026		
		Scénario 2 : 75% DPU ; 25% DFM		
Dotation de péréquation	1 562 946 351	10 000 000	1 572 946 351	0,64%
dont DPU	596 409 077	7 500 000	603 909 077	1,26%
dont DFM	966 537 274	2 500 000	969 037 274	0,26%

	2025	2026		
		Scénario 3 : 25% DPU ; 75% DFM		
Dotation de péréquation	1 562 946 351	10 000 000	1 572 946 351	0,64%
dont DPU	596 409 077	2 500 000	598 909 077	0,42%
dont DFM	966 537 274	7 500 000	974 037 274	0,78%

En 2025, comme les années précédentes, le scénario 3 (soit 75% pour la DFM et 25% pour la DPU) avait été retenu.

→ **Délibération du CFL sur la répartition de la progression de la péréquation entre la DPU et la DFM.**